



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la Coordination Interministérielle

14 MARS 2023

Arrêté SG/BCI du
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
concernant un projet « Agrivoltaïque » sur les terrains de Mayoumbé et de Grand Bassin, parcelles
AE 202 et AE 206 sur la commune de Saint-Louis de Marie-Galante
par la SAS MARIE-GALANTE ENR

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement notamment ses articles, L 122-1 et suivants, L 181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et R 181-1 et suivants;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre, (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale, Ordonnancement secondaire - Permanence ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale concernant un projet « Agrivoltaïque », sur les terrains de Mayoumbé et de Grand Bassin, parcelles AE 202 et AE 206, sur la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, par la Société SAS MARIE-GALANTE ENR ;
- Vu l'étude d'impacts environnementaux concernant ce dossier présenté par la SAS MARIE-GALANTE ENR ;

- Vu le courrier daté du 21 décembre 2022, arrivé en préfecture le 3 janvier 2023, sur le dossier jugé complet et régulier, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Police de l'eau et de la nature ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 mai 2022 sur l'étude d'impact du projet ;
- Vu la décision en date du 2 mars 2023, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe, désignant monsieur Jean-Bernard LAMASSE, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique concernant ce projet ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 30 jours, **du jeudi 13 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023 inclus**, est ouverte à la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet « Agrivoltaïque » sur les terrains de Mayoumbé et de Grand Bassin, parcelles AE 202 et AE 206, sur la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, par la SAS MARIE-GALANTE ENR ;

Article 2 - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Bernard LAMASSE, Architecte - Urbaniste ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SAS MARIE-GALANTE ENR.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante, et dans les lieux publics de la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Saint-Louis de Marie-Galante.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la SAS MARIE-GALANTE ENR sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier du projet, composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante, **du jeudi 13 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023 inclus**.

Le jeudi 13 avril 2023, à l'ouverture des bureaux de la mairie, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante, siège de l'enquête publique, ou les transmettre à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront parvenir à la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante au plus tard **le 12 mai 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique, déposé à la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 – Monsieur Jean-Bernard LAMASSE, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante, les jours et heures suivants :

Jeudi 13 avril 2023 Lundi 24 avril 2023 Vendredi 5 mai 2023 Vendredi 12 mai 2023	9H00 à 13H00
---	---------------------

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur général de la SAS MARIE-GALANTE ENR, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Saint-Louis de Marie-Galante pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiées sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Vincent PIRON (téléphone : 06 75 68 08 56 adresse électronique : v.piron@cnr.tm.fr)

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet « Agrivoltaïque », sur les terrains de Mayoumbé et de Grand Bassin, parcelles AE 202 et AE 206 sur la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, par la SAS MARIE-GALANTE ENR.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Saint-Louis de Marie-Galante, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de la SAS MARIE-GALANTE ENR, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

14 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', is written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr